

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.923 du 25 juin 2003

A. 120.732/XV-198

En cause : **TOMBAL** Michel,
rue Joseph Vanderweye, 48,
4432 Ans,

contre :

le Gouverneur de la province de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes J. CLESSE et D. WAGNER, avocats,
quai de Rome, 2,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2002 par Michel TOMBAL, qui demande l'annulation de "la décision prise par le Gouverneur de la province de Liège, de lui refuser le permis de port d'arme à feu de défense, notifiée le 07 mars 2002";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, du 18 décembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 janvier 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 2 septembre 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. LEROY,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. LEROY.